

331. — 30 août 1913. — Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1913 (1). Monit. du 11 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances pour l'exercice 1913 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-cinq millions

trois cent deux mille cent cinquante francs. fr. 25,302,450 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de dix mille francs 10,000 »

Soit ensemble à la somme de vingt-cinq millions trois cent douze mille cent cinquante francs. . fr. 25,312,450 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4-xii, p. 51 et 52. — Rapport, n° 150. Séance du 13 février 1913. — Amendements, n° 229, séance du 2 mai 1913; n° 271, séance du 28 mai 1913; n° 324, séance du 16 juillet 1913; n° 376, séance du 19 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.

Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 21 août 1913, p. 2091 à 2112, 2125 à 2140, 2163 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2400 à 2408 et 2423.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 147. — Rapport, n° 154. Séance du 22 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 août 1913, p. 777 à 809, 813 à 825 et 843. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1913.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés de province détachés à l'adminis- tration centrale. — Traitements d'attente des agents en disponibi- lité. — Commissions d'examen, études, missions.	1,580,000 »	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, dédommage- ments, etc.	80,000 »	
Art. 4. Frais de tournées; frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale	11,500 »	2,262,700 »
Art. 5. Matériel, magasin général des papiers, bibliothèque. (Y com- pris une somme de 65,000 francs en charge temporaire.)	527,000 »	
Art. 6. Conseil d'appel en matière de punitions disciplinaires	4,000 »	
(Les magistrats qui font partie du conseil toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres. Cette disposi- tion s'applique également aux autres conseils ou commissions qui ressortissent au département).		
Art. 7. Service de la monnaie	19,200 »	
Art. 8. Documents statistiques	20,000 »	
CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.		
Art. 9. Traitements des agents du trésor. — Traitements d'attente des agents en disponibilité	189,100 »	
Art. 10. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents du trésor.	79,950 »	269,050 »
CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.		
Art. 11. Surveillance générale. — Traitements	618,300 »	
Art. 12. Service de la conservation du cadastre. — Traitements . . .	1,316,100 »	
Art. 13 et 14. Service des contri- } Traitements fixes.	3,829,000 »	
butions directes, des accises } Remises proportionnelles et in- et de la comptabilité demnités (crédit non limitatif).	2,780,000 »	
Art. 15. Service des douanes et de la recherche maritime	9,075,000 »	
Art. 16. Service des laboratoires.	26,500 »	19,435,900 »
Art. 17. Suppléments de traitement	360,000 »	
Art. 18. Traitements d'attente de agents en disponibilité	45,000 »	
Art. 19. Frais de bureau et de tournées.	100,000 »	
Art. 20. Indemnités, primes et dépenses diverses	920,000 »	
Art. 21. Police en matière de douane et d'accise	8,000 »	
Art. 22. Matériel. Y compris une somme de 8,000 francs en charge temporaire.)	358,000 »	
CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.		
Art. 23. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.	740,000 »	
Art. 24. Traitements du personnel du domaine	230,000 »	
Art. 25. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	1,800,000 »	
Art. 26. Traitements d'attente des agents en disponibilité	35,000 »	3,254,500 »
Art. 27. Frais de bureau et dépenses diverses	34,300 »	
Art. 28. Matériel	27,700 »	
Art. 29. Dépenses du domaine	386,000 »	
Art. 30. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris (crédit non limitatif)	1,500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS. DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 31. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés et prenant cours en 1913 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année (crédit non limitatif) fr.	40,000 »	80,000 »
Art. 32. Secours à accorder, à défaut de pension, ou, dans des circonstances exceptionnelles, en cas de pension minimale, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, ou à leurs veuves et orphelins, dans le cas où l'agent aurait été pensionné ou serait décédé à la suite d'accidents survenus ou de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions	35,000 »	
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 32	5,000 »	
Total. fr.		25,302,150 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE VI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 34. Commission de refonte des lois sur les droits d'enregistrement, etc. — Commission d'études des habitations à bon marché. — Frais de vacation, de déplacement, de bureau : dépenses diverses.	10,000 »	10,000 »
Total du budget du ministère des finances. fr.		25,312,150 »

332. — 30 août 1913. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1913 (1). (Monit. du 12 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique pour l'exercice 1913 est fixé :

1^{er} Pour les dépenses ordinaires, à la somme de deux cent neuf millions trois cent soixante et un

mille sept cent dix-huit francs septante-deux centimes . . . fr. 209,361,718 72

2^e Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de dix mille francs 10,000 »

Soit ensemble à la somme de deux cent neuf millions trois cent septante et un mille sept cent dix-huit francs septante-deux centimes fr. 209,371,718 72

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. M. LEVIE.)

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4-II, p. 26 à 28. — Rapport, n° 248. Séance du 16 mai 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 21 août 1913, p. 2091 à 2112.

2125 à 2140, 2163 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2409 à 2412 et 2424.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 149. — Rapport, n° 165. Séance du 26 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 août 1913, p. 777 à 809, 813 à 824, 826 à 828 et 850. (Note du *Moniteur*.)